RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/2107 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 2016

modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 669/2009 en ce qui concerne la liste des aliments pour animaux et des denrées alimentaires d'origine non animale soumis à des contrôles officiels renforcés à l'importation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 669/2009 de la Commission ([2]) fixe des règles concernant les contrôles officiels renforcés devant être réalisés sur les importations des aliments pour animaux et denrées alimentaires d'origine non animale dont la liste figure à son annexe I (ci-après la «liste»), aux points d'entrée sur les territoires visés à l'annexe I du règlement (CE) nº 882/2004.

(2) L'article 2 du règlement (CE) nº 669/2009 prévoit que cette liste doit faire l'objet d'un réexamen régulier, au moins semestriel, qui tienne compte, au minimum, des sources d'information visées audit article.

(3) La fréquence et l'importance des incidents récents notifiés au moyen du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, les constatations faites par la direction «Audits et analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation» de la direction générale de la santé et la sécurité alimentaire de la Commission à l'occasion des audits effectués dans des pays tiers ainsi que les rapports sur les lots d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires d'origine non animale présentés par les États membres à la Commission en application de l'article 15 du règlement (CE) nº 669/2009 indiquent qu'il convient de modifier la liste.

(4) En particulier, pour les lots d'arachides et de produits dérivés originaires de Bolivie, de graines de sésame et d'aubergines d'Ouganda, d'ananas du Bénin, de raisins de table d'Égypte et de grenades de Turquie, les sources d'information pertinentes indiquent l'émergence de nouveaux risques nécessitant l'introduction de contrôles officiels renforcés. Il convient donc d'ajouter à la liste des entrées concernant ces lots.

(5) Il convient également de modifier la liste de manière à augmenter la fréquence des contrôles officiels des marchandises pour lesquelles l'information disponible fait état d'une aggravation de l'inobservation de la législation de l'Union applicable, qui justifie le renforcement des contrôles officiels. Il convient donc de modifier en conséquence l'entrée de la liste relative aux citrons de Turquie.

(6) En outre, la liste devrait être modifiée afin de diminuer la fréquence des contrôles officiels des marchandises pour lesquelles les sources d'information révèlent une amélioration globale du respect des exigences applicables de la législation de l'Union, et pour lesquelles le niveau actuel de contrôle officiel n'est donc plus justifié. Il convient dès lors de modifier en conséquence les entrées de la liste relatives aux pistaches des États-Unis et aux pitahayas (fruit du dragon) du Viêt Nam.

(7) Par souci de cohérence et de clarté, il y a lieu de remplacer l'annexe I du règlement (CE) nº 669/2009 par le texte de l'annexe du présent règlement.

(8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 669/2009 en conséquence.

([1]) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

([2]) Règlement (CE) nº 669/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la décision 2006/504/CE (JO L 194 du 25.7.2009, p. 11).

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 2016.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

«ANNEXE I

Aliments pour animaux et denrées alimentaires d'origine non animale soumis à des contrôles officiels renforcés au point d'entrée désigné

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC [1]	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
Ananas *(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)*	0804 30 00		Bénin (BJ)	Résidus de pesticides [2] [3]	20
— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées *(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)*	— 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10 — 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98		Bolivie (BO)	Aflatoxines	50
— Doliques-asperges (*Vigna unguiculata* spp. *sesquipedalis*) — Aubergines (*Solanum melongena*) *(Denrées alimentaires — légumes frais, réfrigérés ou surgelés)*	— ex 0708 20 00; ex 0710 22 00 — 0709 30 00; ex 0710 80 95	10 10 72	Cambodge (KH)	Résidus de pesticides [2] [4]	50
Céleri chinois (*Apium graveolens*) *(Denrées alimentaires — herbes aromatiques fraîches ou réfrigérées)*	ex 0709 40 00	20	Cambodge (KH)	Résidus de pesticides [2] [5]	50
Brassica oleracea (autres produits comestibles du genre Brassica, "brocolis chinois" [6] *(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)*	ex 0704 90 90	40	Chine (CN)	Résidus de pesticides [2]	50
Thé, même aromatisé *(Denrées alimentaires)*	0902		Chine (CN)	Résidus de pesticides [2] [7]	10
— Doliques-asperges (*Vigna unguiculata* spp. *sesquipedalis*) — Piments doux ou poivrons (*Capsicum annuum*)	— ex 0708 20 00; ex 0710 22 00 — 0709 60 10; 0710 80 51	10 10	République dominicaine (DO)	Résidus de pesticides [2] [8]	20

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC (1)	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Piments (autres que doux) (*Capsicum* spp.) *(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou surgelées)*	— ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	20 20			
Fraises *(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)*	0810 10 00		Égypte (EG)	Résidus de pesticides (2) (9)	10
— Piments doux ou poivrons (*Capsicum annuum*) — Piments (autres que doux) (*Capsicum* spp.) *(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou surgelées)*	— 0709 60 10; 0710 80 51 — ex 0709 60 99; ex 0710 80 59	 20 20	Égypte (EG)	Résidus de pesticides (2) (10)	10
Raisins de table *(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)*	0806 10 10		Égypte (EG)	Résidus de pesticides (2) (3)	20
— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées *(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)*	— 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10 — 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98		Gambie (GM)	Aflatoxines	50
— Noisettes, en coques — Noisettes, décortiquées *(Denrées alimentaires)*	— 0802 21 00 — 0802 22 00		Géorgie (GE)	Aflatoxines	20
Huile de palme *(Denrées alimentaires)*	1511 10 90; 1511 90 11; ex 1511 90 19; 1511 90 99	 90	Ghana (GH)	Colorants Soudan (11)	50
Graines de sésame *(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)*	1207 40 90		Inde (IN)	Salmonelles (12)	20
Enzymes; enzymes préparées *(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)*	3507		Inde (IN)	Chloramphénicol	50

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC (1)	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
Pois non écossés *(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)*	ex 0708 10 00	40	Kenya (KE)	Résidus de pesticides (2) (13)	10
— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées *(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)*	— 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10 — 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98		Madagascar (MG)	Aflatoxines	50
Framboises *(Denrées alimentaires — surgelées)*	0811 20 31; ex 0811 20 11; ex 0811 20 19	 10 10	Serbie (RS)	Norovirus	10
Graines de pastèque (*Egusi, Citrullus* spp.) et produits dérivés *(Denrées alimentaires)*	ex 1207 70 00; ex 1106 30 90; ex 2008 99 99	10 30 50	Sierra Leone (SL)	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées *(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)*	— 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10 — 2008 11 91; 2008 11 96; 2008 11 98		Soudan (SD)	Aflatoxines	50
Piments (autres que doux) (*Capsicum* spp.) *(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)*	ex 0709 60 99	20	Thaïlande (TH)	Résidus de pesticides (2) (14)	10
— Doliques-asperges (*Vigna unguiculata* spp. *sesquipedalis*) — Aubergines (*Solanum melongena*) *(Denrées alimentaires — légumes frais, réfrigérés ou surgelés)*	— ex 0708 20 00; ex 0710 22 00 — 0709 30 00; ex 0710 80 95	10 10 72	Thaïlande (TH)	Résidus de pesticides (2) (15)	20

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC (1)	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Abricots séchés — Abricots, autrement préparés ou conservés *(Denrées alimentaires)*	— 0813 10 00 — 2008 50 61		Turquie (TR)	Sulfites (16)	10
Citrons (*Citrus limon, Citrus limonum*) *(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou surgelées)*	0805 50 10		Turquie (TR)	Résidus de pesticides (2)	20
Piments doux *(Capsicum annuum)* *(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou surgelées)*	0709 60 10; 0710 80 51		Turquie (TR)	Résidus de pesticides (2) (17)	10
Feuilles de vigne *(Denrées alimentaires)*	ex 2008 99 99	11; 19	Turquie (TR)	Résidus de pesticides (2) (18)	50
Grenades *(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)*	ex 0810 90 75	30	Turquie (TR)	Résidus de pesticides (2) (19)	20
— Aubergines (*Solanum melongena*) — Aubergine éthiopienne (*Solanum aethiopicum*) *(Denrées alimentaires — légumes frais, réfrigérés ou surgelés)*	— 0709 30 00; ex 0710 80 95 — ex 0709 99 90; ex 0710 80 95	72 80 72	Ouganda (UG)	Résidus de pesticides (2)	20
Graines de sésame *(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)*	1207 40 90		Ouganda (UG)	Salmonelles (12)	50
— Pistaches, en coques — Pistaches, sans coques *(Denrées alimentaires)*	— 0802 51 00 — 0802 52 00		États-Unis (US)	Aflatoxines	10
— Abricots séchés — Abricots, autrement préparés ou conservés *(Denrées alimentaires)*	— 0813 10 00 — 2008 50 61		Ouzbékistan (UZ)	Sulfites (16)	50
— Feuilles de coriandre — Basilic (sacré, vert)	— ex 0709 99 90 — ex 1211 90 86	72 20	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides (2) (20)	50

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC (1)	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (en %)
— Menthe — Persils *(Denrées alimentaires — herbes aromatiques fraîches ou réfrigérées)*	— ex 1211 90 86 — ex 0709 99 90	30 40			
— Comboux ou gombos — Piments (autres que doux) (*Capsicum* spp.) *(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)*	— ex 0709 99 90 — ex 0709 60 99	20 20	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides (2) (20)	50
— Pitahayas (fruit du dragon) *(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)*	— ex 0810 90 20	10	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides (2) (20)	10

(1) Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés et qu'aucune subdivision spécifique n'existe sous ce code, ce dernier est précédé de "ex".
(2) Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1)., qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).
(3) Résidus d'éthéphon.
(4) Résidus de chlorbufam.
(5) Résidus de phenthoate.
(6) Espèces de *Brassica oleracea* L. convar. Botrytis (L) Alef var. Italica Plenck, cultivar alboglabra. Également appelés "Kai Lan", "Gai Lan", "Gailan", "Kailan", "choux vert chinois" et "Jie Lan".
(7) Résidus de trifluraline.
(8) Résidus d'acéphate, d'aldicarb (somme de l'aldicarb, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en aldicarb), d'amitraz (y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline, exprimés en amitraz), de diafenthiuron, de dicofol (somme des isomères p,p′ et o,p′), de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS2, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame) et de méthiocarbe (somme du méthiocarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en méthiocarbe).
(9) Résidus d'hexaflumuron, de méthiocarbe (somme du méthiocarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en méthiocarbe), de phenthoate et de thiophanate-méthyle.
(10) Résidus de dicofol (somme des isomères p,p′ et o,p′), de dinotéfurane, de folpet, de prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol, exprimée en prochloraz), de thiophanate-méthyle et de triforine.
(11) Aux fins de la présente annexe, les "colorants Soudan" renvoient aux substances chimiques suivantes: i) le Soudan I (numéro CAS 842-07-9); ii) le Soudan II (numéro CAS 3118-97-6); iii) le Soudan III (numéro CAS 85-86-9); iv) le rouge écarlate; ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6).
(12) Méthode de référence EN/ISO 6579 (la dernière version mise à jour de la méthode de détection) ou une méthode validée par rapport à celle-ci conformément à la dernière version de la norme EN/ISO 16140 ou d'autres protocoles similaires acceptés à l'échelle internationale.
(13) Résidus d'acéphate et de diafenthiuron.
(14) Résidus de formétanate [somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate], de prothiophos et de triforine.
(15) Résidus d'acéphate, de dicrotophos, de prothiophos, de quinalphos et de triforine.
(16) Méthodes de référence: EN 1988-1:1998, EN 1988-2:1998 ou ISO 5522:1981.
(17) Résidus de diafenthiuron, de formétanate [somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate] et de thiophanate-méthyle.
(18) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS2, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame) et de métrafénone.
(19) Résidus de prochloraz.
(20) Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS2, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.»